



Arrêt

n° 52 847 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2010, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision du Ministre de l'intérieur de refus son de séjour (sic) de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, annexe 20 du 15/07/2010, notifiée le 28/07/010 (sic). ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 juin 2006.

1.2. Le 4 juillet 2006, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 7 août 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 22 août 2007. Dans son arrêt n°13 149 du 11 avril 2008, le Conseil a refusé d'octroyer la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

1.3. Le 10 décembre 2008, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi, déclarée

irrecevable le 2 février 2009. Le requérant a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans le 5 mars 2009, recours rejeté par un arrêt n°27 690 du 26 mai 2009.

1.4. Le 6 mars 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi. Le 27 avril 2009, une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse et notifiée au requérant le 15 mai 2009. Celui-ci a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans le 13 juin 2009. Le 23 juin 2009, la partie défenderesse a cependant retiré la décision attaquée. Par un arrêt n°42 533 du 8 octobre 2009, le Conseil de céans a dès lors constaté que le recours était devenu sans objet.

1.5. Le 5 juin 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi. Par un courrier daté du 28 octobre 2009, le requérant a actualisé cette demande de séjour en application des instructions du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'article 9bis de la loi. A la lecture du dossier administratif, cette demande semble toujours pendante à ce jour.

1.6. Le 11 mars 2010, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que « partenaire avec relation durable » de Mme [B.T.], ressortissante néerlandaise.

1.7. Le 20 mai 2010, le requérant a fait une déclaration d'acquisition de la nationalité belge auprès de l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

1.8. En date du 15 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 28 juillet 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) : Défaut de preuve de relation durable en qualité de partenaire de Madame [B.T.] (...) sous annexe 8.

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En effet, n'ayant pas d'enfant en commun, les partenaires n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient depuis au moins un an et n'ont pas pu établir valablement qu'ils se connaissaient depuis au moins un an : ils n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant l'année précédant la demande et que ces rencontres au total 45 jours ou davantage (sic).

Les modes de preuves présentés – courrier non daté de Monsieur [C.B.] déclarant avoir rencontré son futur gendre le 13/07/2008 et décrivant les conditions d'une éventuelle dot - ne sont pas considérées comme critères valable (sic) pour établir la stabilité d'un[e] relation durable. En effet, d'une part ce document n'est pas daté et d'autre part il n'a qu'une seule valeur déclarative et n'est pas étayé par des documents probants.

En conséquence, la preuve du caractère durable de la relation entre les intéressés n'étant pas établie, la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de ressortissante de l'Union est refusée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 76ter loi du 15/09/2006, article 52§4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 08/10/1981, ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration. ».

Le requérant avance qu'il « a prouvé une relation durable, en sa qualité de partenaire de Madame [B.T.], membre de l'union européenne. [Son] beau-père a attesté [l']avoir rencontré en date du 13/07/2010 pour la remise de la dot, ce qui est confirmé par des photos en annexe. Que même si le courrier du beau-père était non daté, il devrait constituer un commencement de preuve par écrit, sans

oublier qu'il y avait moyen de situer la période par rapport à la date de la rencontre du 13/07/010 (sic). Qu'en fait, il s'agit d'un mariage coutumier en famille, conformément au code de la famille en république Démocratique du Congo. ». Après avoir reproduit le contenu des articles 361 et 368 du Code précité, le requérant poursuit en soutenant que « la décision attaquée ne nous précise pas s'il y a eu l'enquête de cohabitation pour vérifier la relation durable entre partenaire. Que le versement d'une dot dans la famille de la partenaire montre à suffisance la cohabitation, et la volonté réelle des intéressés de fonder une vie durable commune. Que les partenaires ne pouvaient pas prouver leur relation durable par des courriers, email ou de téléphones (sic), car ils cohabitent déjà. (...) Que l'agent traitant n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, entre autre le versement de la dot qui est un élément déterminant pour une relation durable. ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant confirme que « la décision attaquée n'est pas motivée, en ce qu'elle minimise le courrier du beau-père annonçant les fiançailles de sa fille, et leur rencontre avec son futur beau-fils ». Le requérant réitère qu'il a connu sa compagne plus d'un an avant de cohabiter et que « l'adresse différente, [il] l'avait gardé (sic) pour des raisons sociales, qui n'ont rien avoir (sic) avec l'aspect administratif » et se réfère pour le reste aux termes de sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 76ter de la loi du 15 septembre 2006, ainsi que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

De même, le requérant reste en défaut de préciser de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « partenaire avec relation durable » d'une ressortissante néerlandaise. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans, célibataires, et qu'ils n'aient pas de relation durable avec une autre personne. S'agissant des critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires, l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 2010, précise que :

« *Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :*

1 ° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2 ° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3 ° si les partenaires ont un enfant commun. ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ayant introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne le 11 mars 2010 et n'ayant pas d'enfant avec cette dernière, il lui appartenait de démontrer soit qu'il cohabitait, soit qu'il entretenait une relation avec elle depuis le 11 mars 2009 au minimum. Ce point a par ailleurs été clairement précisé dans l'annexe 19ter remise au requérant lors de sa demande, laquelle mentionne expressément que ce dernier « *est prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le 10/06/10, les documents suivants : preuves de relations durables d'au moins un an* ». Cependant, il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant s'est abstenu d'envoyer par la suite le moindre document complémentaire à la partie défenderesse. Le Conseil constate dès lors qu'à l'appui de sa demande de séjour initiale, le requérant n'a produit, pour prouver le caractère stable et durable de sa relation avec Mme [B.T.], qu'une déclaration de cohabitation légale datée du 26 février 2010, ainsi que deux lettres non datées échangées entre la famille du requérant et la famille de sa compagne. Le Conseil constate également, contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a clairement expliqué en quoi ces courriers n'établissaient pas, à son estime, à suffisance la relation durable du requérant avec sa compagne.

Il appert, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par la constatation que le requérant n'avait pas apporté de preuve probante que sa relation durait depuis au moins un an au moment de sa demande de carte de séjour.

La circonstance qu'il ait été impossible au requérant d'apporter d'autres preuves à l'appui de sa demande « *car [lui et sa compagne] cohabitaient déjà* » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, et ce d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif qu'au contraire, les intéressés ne cohabitent ensemble légalement que depuis le 26 février 2010, et ne sont domiciliés à la même adresse que depuis le 6 mars 2010.

S'agissant des photos annexées au présent recours, le Conseil constate que celles-ci ne figurent nullement au dossier administratif et ne comportent par ailleurs aucune date, en manière telle qu'il n'est pas possible de déterminer le moment précis auquel a eu lieu le « mariage coutumier en famille » du requérant. Dès lors, il n'est aucunement permis d'en déduire que le requérant et sa compagne remplissent les conditions visées aux points 1° ou 2° de l'article 3 de l'arrêté royal précité. De même, la simple allégation qu'une dot aurait été versée entre les familles du requérant et de sa compagne ne permet toujours pas de conclure au caractère durable de la relation tel que précisé à l'article 3 du même arrêté royal.

Par ailleurs, il apparaît que la partie défenderesse n'était nullement tenue de réaliser une enquête de cohabitation à l'égard du couple. En effet, l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 prévoit que le caractère stable et durable de la relation doit être démontré par la production de la preuve de contacts réguliers par téléphone, courrier ordinaire ou électronique, et par la preuve que trois rencontres totalisant 45 jours minimum ont eu lieu avant l'introduction de la demande, preuve qui doit donc être fournie par les requérants et qui ne nécessite aucunement l'exécution d'une enquête de cohabitation, qui serait au demeurant manifestement insuffisante pour prouver qu'une relation a bien duré un an.

3.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT